



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE
PREALABLE AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU**

Entre

La Communauté de communes Creuse Grand Sud, 34 rue Jules Sandeau 23200 Aubusson, représentée par sa Présidente, Madame BERTIN Valérie, dûment habilitée par délibération 2022-1xx en date du 15 décembre 2022.

Ci-après désigné « *CC Creuse Grand Sud* »

Et

Le Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Creuse, représentée par sa Présidente, Madame Renée NICOUX, dûment habilitée par délibération 2022-xxx en date du 12 décembre 2022.

Ci-après désigné « *SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse* »

Ci-après désigné et ensemble « *Les Parties* »

Il a été convenu ce qui suit :



Haute Vallée
de la Creuse



Sommaire

Préambule	3
Article 1 - Objet de la convention.....	4
Article 3 - Contenu de l'étude envisagée	4
Article 4 - Modalité de réalisation de l'étude commune	5
Article 5 - Engagement de la Communauté de communes Creuse Grand Sud.....	6
Article 6 - Engagement du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse	6
Article 7 – Conditions financières du présent partenariat	7
Article 8 - Modification de la convention.....	7
Article 9 - Conciliation	8
Article 10 - Signatures	8

Préambule

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi « NOTRe », a prévu de nombreuses évolutions en termes de gestion et partage des compétences exercées par les différentes strates des collectivités territoriales.

L'un des axes majeurs porte sur le transfert des compétences « eau » des communes à leurs intercommunalités dans la perspective de rationalisation du nombre d'entités gestionnaires mais aussi pour faire face au renforcement des différents enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau des territoires.

Pour les communautés de communes, la date limite du transfert a été actée pour le 1^{er} janvier 2020 avec un report possible au 1^{er} janvier 2026, report effectif pour la Communauté de communes Creuse Grand Sud qui doit désormais s'y préparer.

Une première analyse a permis d'identifier, sur le territoire de l'EPCI, trois syndicats compétents pour l'AEP (SIAEP de la Rozeille, SIAEP de la Haute Vallée de La Creuse et SIAEP de Saint-Sulpice les Champs Vallière) et qui ont vocation à perdurer après le 1^{er} janvier 2026.

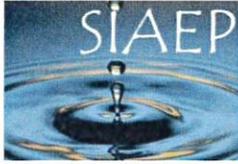
Six communes de l'EPCI sont indépendantes pour la gestion de l'Alimentation en Eau Potable. Dans une perspective de logique technique et organisationnelle, ces communes sont invitées à rejoindre, avant le 1^{er} janvier 2026, l'un des trois SIAEP existants.

Par ailleurs, 19 communes sont dotées d'un système d'assainissement collectif et devront transférer l'exercice de cette compétence à l'intercommunalité.

Afin de préparer au mieux le territoire à une nécessaire évolution des périmètres de gestion, la Communauté de communes Creuse Grand Sud et le SIAEP de la Haute Vallée de La Creuse souhaite se doter d'une expertise préalable et nécessaire. Par concomitance des calendriers prévisionnels de réalisation et du périmètre d'intervention, les parties souhaitent porter une étude commune portant sur :

- Le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » des communes à l'intercommunalité
- L'intégration des communes de Saint-Quentin la Chabanne, Gioux, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Faux-La Montagne et La Villedieu au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse

Tel est l'objet de la présente convention.



Haute Vallée
de la Creuse



Article 1 - Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières établies entre les Parties pour la réalisation d'une étude commune, portée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI, pour le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » des communes à l'intercommunalité et pour l'intégration de communes indépendantes au SIAEP de la Haute Vallée la Creuse pour l'exercice de la compétence « Alimentation en Eau Potable ».

Article 2 - Durée prévisionnelle de la convention et entrée en vigueur

Ladite étude est programmée pour un lancement en milieu d'année 2023, la convention prendra effet dès sa signature pour permettre la conduite de l'ensemble des étapes préalable à la réalisation de l'expertise. Sa durée prévisionnelle est de 18 mois, la présente convention perdurera jusqu'au rendu et conclusion du travail.

Article 3 - Contenu de l'étude envisagée

L'étude vise à préparer l'évolution de la gouvernance et de la gestion des services d'eau concernés :

- ✓ *Le cas échéant*, évolution au sein des communes des service d'eau et d'assainissement par un transfert de ces compétences au SIAEP et à la Communauté de communes
- ✓ *Le cas échéant*, intégration des communes au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse pour l'exercice la compétence Alimentation en Eau Potable impliquant une évolution du périmètre de gestion
- ✓ Création d'un service d'assainissement collectif intercommunal de la Communauté de communes

L'étude n'a pas pour vocation d'analyser différents scénarii de transfert, celle-ci devra se concentrer sur les perspectives déjà identifiées, à savoir :

- ✓ L'intégration de communes indépendantes au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse pour l'exercice de la compétence AEP. La liste définitive des communes sera arrêtée en début d'année 2023 suite à leur engagement, les communes pressenties pour rejoindre le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse sont : *Saint-Quentin la Chabanne, Gioux, Gentioux-Pigerolles, Faux-la-Montagne, La Villedieu, Féniers.*
- ✓ La création d'un service intercommunal d'assainissement collectif au sein de la Communauté de communes Creuse Grand Sud



Ainsi, pour ces deux compétences et pour les deux entités concernées par la prise en charge et l'intégration de services d'eau communaux seront étudiées :

- ✓ Les caractéristiques techniques, administratives et financières des services concernés pour dresser un état des lieux le plus précis possible
- ✓ Les différents scénarios envisageables d'évolution et de transfert dans une perspective de répondre aux attentes tant des communes que du SIAEP et de la Communauté de communes
- ✓ Les implications en matière d'organisation technique et de gestion administrative induites par l'intégration de ces services d'eau au sein du SIAEP et de la Communauté de communes
- ✓ Les processus de réalisation de chaque étape du transfert, en particulier la sécurisation juridique des procédures
- ✓ Les conséquences financières à moyens termes pour les recettes et dépenses des nouveaux services
- ✓ Les futurs projets structurants et prioritaires à programmer à l'échelle des nouveaux périmètres d'exercice
- ✓ Etc.

Pour cela un cahier des charges sera rédigé, il comprendra nécessairement deux volets distincts :

- **Volet 1 (lot 1) : Intégration des communes au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse**
- **Volet 2 (lot 2) : Création d'un service intercommunal d'assainissement collectif**

Article 4 - Modalité de réalisation de l'étude commune

L'étude commune à la communauté de communes Creuse Grand Sud et au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse fera l'objet d'une commande unique passée sous la forme d'un marché public de prestation de services (marché à procédure adaptée). La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de communes Creuse Grand Sud et l'étude sera pilotée par la Direction de l'environnement de l'EPCI et avec une pleine association des services du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse pour chaque étape clef de sa réalisation.

Cette commande publique fera nécessairement l'objet d'un allotissement :

- ✓ **Lot 1 : Intégration des communes au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse**
- ✓ **Lot 2 : Création d'un service intercommunal d'assainissement collectif**

Ce partenariat vise à grouper et mutualiser les efforts sur un sujet majeur de la gestion de l'eau du territoire, ainsi cette étude commune sera réalisée dans une perspective de travail commun visant les intérêts d'une organisation favorable au territoire et conforme aux attentes des gestionnaires locaux. Ces perspectives seront intégrées à ce travail d'expertise.



Haute Vallée
de la Creuse



Article 5 - Engagement de la Communauté de communes Creuse Grand Sud

Dans le cadre de la Convention, la Communauté de communes Creuse Grand Sud s'engage, en qualité de maître d'ouvrage de la commande, à :

- ✓ Rédiger un cahier des charges conformes aux attentes de la Communauté de communes et du SIAEP, pour cela le Dossier de Consultation des Entreprises sera nécessairement validé par le SIAEP
- ✓ Etablir une commande conforme aux dispositions des marchés publics et aux attentes de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Département de la Creuse qui pourront apporter leur soutien financier aux dépenses engagées pour cette expertise
- ✓ Etablir et déposer les dossiers de demande de subvention
- ✓ Mener la procédure de marché en intégrant à chaque étape nécessaire une validation du SIAEP, en particulier pour l'analyse des offres et l'attribution du marché et les rendus relatifs au lot 1
- ✓ Pendant l'exécution du marché, assurer en partenariat avec le SIAEP, le suivi de l'étude, de l'avancée de la commande et du prestataire
- ✓ Organiser et animer les comités techniques de suivi des deux volets de l'étude
- ✓ Procéder au règlement intégral des prestations par une avance de trésorerie
- ✓ Solliciter le versement des subventions (acompte, solde, etc.) et l'appel à participation du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse
- ✓ Informer et signaler au SIAEP tout dysfonctionnement dans la bonne avancée de la prestation et du présent partenariat

Article 6 - Engagement du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse

Dans le cadre de la présente convention, le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse s'engage à :

- ✓ Confier à la Communauté de communes Creuse Grand Sud la maîtrise d'ouvrage d'une expertise préalable à l'intégration de nouvelles communes dans son périmètre d'intervention dans le cadre des travaux préparatoires au transfert des compétences « eau » prévu par la loi NOTRe
- ✓ Fournir à la Communauté de communes, et au prestataire de l'étude, tous les éléments et informations nécessaires au bon déroulé de l'expertise

- ✓ Apporter une réponse aux demandes de validation formulées par la Communauté de communes pour chaque étape clef du projet et participer activement aux temps de travail commun
- ✓ Représenter le SIAEP aux comités techniques de travail pour le suivi de l'avancée de la prestation, en particulier pour le volet 1 de l'étude
- ✓ Prendre à sa charge la participation financière prévue par la présente convention, à savoir la part d'autofinancement du volet 1 de l'étude portant sur le volet 1 AEP et conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention
- ✓ Informer et signaler à la Communauté de communes de tout dysfonctionnement dans la bonne avancée de la prestation et du présent partenariat

Article 7 – Conditions financières du présent partenariat

La Communauté de communes Creuse Grand Sud s'engage, en qualité de maître d'ouvrage, à assurer le paiement de l'ensemble des prestations.

Elle s'engage également à solliciter et recevoir les subventions attendues de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (50 %) et du Conseil Départemental de la Creuse (10%).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant, à l'issue de la procédure d'attribution, il sera mis à jour et annexé à la présente convention sous forme d'un avenant.

La prestation est décomposée en deux lots distincts. Le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse s'engage à rembourser la Communauté de communes la part d'autofinancement relative au lot 1 (AEP) de la prestation.

Pour cela, à l'issue du paiement des acomptes et du solde au prestataire, la Communauté de communes émettra un titre de paiement présentant le montant de facture établie, les aides attendues et le reste à charge du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse. Le SIAEP s'engage à procéder au paiement du titre dans un délai de 30 jours.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

